



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement
De L'Aménagement et du Logement

Service pilotage et stratégie du développement durable
Unité procédures et réglementation

Cayenne le, 11 avril 2016

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 07/2016

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées relative aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU l'arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 22 avril 2015 par monsieur Jean-Marc PRONZOLA, gérant de la société Centrale Pneu Guyane, dont le siège social se situe CD 3 Che de la fontaine de Baduel – BP 971 – 97300 Cayenne Cedex ;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur Jean-Marc PRONZOLA, gérant de la société Centrale pneu Guyane, de sa déclaration concernant l'exercice de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 sur la commune de Matoury.

Installation à ranger sous le numéro **2714** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro rubrique	Désignation des activités	Seuil de la déclaration	Régime
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans l'arrêté précité, ci-joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations surtout en ce qui concerne la quantité de déchets présents sur site.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Matoury.

Les personnes intéressées pourront consulter les prescriptions générales, à la mairie de Matoury.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Pour le préfet, par délégation,

Le directeur adjoint

Didier RENARD